

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans le paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, la Conférence des Parties charge le Secrétariat de:
 - a) *faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les États des aires de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions pertinentes et aux informations communiquées par les pays pertinents.*
3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.224 à 17.231, *Grands félins d'Asie (Felidae spp.)*, comme suit:

Décision 17.224

À l'adresse des Parties

Toutes les Parties identifiées dans la décision 17.229 comme faisant l'objet de préoccupations sont invitées à accueillir une mission du Secrétariat pour la visite des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité.

Décision 17.225

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir un appui financier et technique aux Parties ayant besoin d'un renforcement de capacités et de ressources pour appliquer effectivement la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I. Les Parties sont également encouragées à mettre en œuvre les recommandations pertinentes des forums et outils internationaux concernés, y compris mais sans s'y limiter, les résultats du Zero Poaching Symposium et du Zero Poaching toolkit ainsi que les processus pertinents du Global Tiger Initiative/Global Tiger Forum qui se penchent sur les ressources nécessaires pour lutter contre le braconnage, le trafic et le commerce illégal.

Décision 17.226

À l'adresse des Parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie

Toutes les Parties sur le territoire desquelles sont présents des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie sont priées:

- a) *d'examiner les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour ces établissements, afin de veiller à ce que ces pratiques de gestion et mesures de contrôle permettent d'empêcher que des spécimens de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements n'entrent dans le commerce illégal;*
- b) *de veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et mesures de contrôle mises en œuvre pour réglementer les activités des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie, y compris concernant l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité; et*
- c) *de faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.*

Décision 17.227

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 17.226, 17.228, 17.229 et 17.230 et détermine si d'autres mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour assurer l'application de ces décisions.

Décision 17.228

À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en consultation avec les États des aires de répartition et les pays de consommation, et en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, avec d'autres spécialistes et organisations, poursuit l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et des décisions connexes, et prépare un rapport portant sur les mesures législatives et réglementaires; l'application de la législation nationale; la réduction de la demande; l'éducation et la sensibilisation; la prévention du commerce illégal de parties et produits provenant d'établissements élevant en captivité de grands félins d'Asie; et la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits.

Décision 17.229

À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat:

- a) *dirige une étude sur le nombre d'établissements d'élevage de grands félins d'Asie en captivité se trouvant sur le territoire des Parties, ainsi que sur le nombre de grands félins d'Asie détenus dans ces établissements;*
- b) *en liaison avec l'ICCWC et d'autres partenaires, s'il y a lieu, examine le commerce légal et illégal de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements, pour identifier ceux qui pourraient susciter des préoccupations; et*
- c) *se rend en mission auprès des Parties présentant sur leur territoire des établissements suscitant des préoccupations afin de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces derniers.*

Décision 17.230

À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat collabore avec les organisations partenaires du l'ICCWC, en particulier INTERPOL, pour renforcer les travaux déjà réalisés dans le cadre d'initiatives telles que l'Operation PAWS II, en aidant les Parties clés touchées par le trafic de spécimens de grands félins d'Asie, à lancer, planifier et mener des enquêtes conjointes, nationales et transnationales, guidées par le renseignement, en vue de déstabiliser et démanteler les groupes criminels impliqués dans le trafic de spécimens de grands félins d'Asie.

Décision 17.231

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 17.226, 17.228 et 17.230, et, sur la base de ce rapport, formule des recommandations pour examen par le Comité permanent.

4. À sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.69, *Grands félins d'Asie*, qui reste en vigueur, comme suit:

À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I:

14.69 *Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.*

5. Conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), paragraphe 2 a), et à la décision 17.231, le Secrétariat a fait rapport au Comité permanent à ses 69^e et 70^e sessions (SC69, Genève, novembre 2017; SC70, Sochi, octobre 2018) sur l'application des décisions adoptées par la Conférence des Parties et sur les questions relatives aux grands félins d'Asie [voir documents [SC69 Doc. 33](#), [SC69 Doc. 54](#) et [SC70 Doc.51](#)]. Au cours de ces deux sessions, le Comité a approuvé les recommandations sur les *Grands félins d'Asie (Felidae spp.)*, figurant dans les documents [SC69 SR](#), aux points 33 et 54 de l'ordre du jour, [SC70 Sum. 5 \(Rev. 1\)](#) et [SC70 Sum. 12 \(Rev. 1\)](#), au point 51 de l'ordre du jour.

Application des décisions 14.69, 17.224, 17.226, 17.227, 17.229 et 17.231 en ce qui concerne les grands félins d'Asie en captivité

6. En ce qui concerne la décision 17.226, le Secrétariat a publié la notification aux Parties [n° 2018/002](#) du 11 janvier 2018, invitant les Parties à faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans l'application des paragraphes a) et b) de la décision 17.226 relatifs aux établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité. Des réponses ont été reçues de neuf Parties: Allemagne, Australie, Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Thaïlande et Viet Nam (voir [annexe 1](#) du document SC70 Doc. 51). En outre, en décembre 2018, le Secrétariat a reçu une réponse à la notification de la Chine, présentée à l'annexe 5 du présent document. À la 70^e session du Comité permanent, la République tchèque a soumis deux documents d'information sur les mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de spécimens en provenance d'établissements détenant des tigres. Ceux-ci sont disponibles en tant que documents d'information [SC70 Inf. 23](#) et [SC70 Inf. 24](#).
7. Dans son rapport à la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a noté que même si certaines des réponses étaient brèves et n'abordaient pas toutes les questions soulevées dans les paragraphes a) et b) de la décision 17.226, les Parties étaient généralement convaincues que leurs pratiques nationales de gestion des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie suffisaient à empêcher que des spécimens de ces espèces entrent dans le commerce illégal depuis ou par l'intermédiaire de ces établissements, notamment grâce au contrôle de l'utilisation des spécimens morts en captivité.
8. Conformément à la décision 17.229, paragraphe a), et grâce à un financement généreux de l'Union européenne, le Secrétariat a demandé à l'organisation non gouvernementale Species360, de recenser le nombre d'établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie se trouvant sur le territoire des

Parties et le nombre de grands félins d'Asie détenus dans ces établissements. Le Secrétariat a fait un rapport de synthèse de ses conclusions au Comité permanent à sa 70^e session qui figure en [annexe 2](#) du document SC70 Doc. 51, en anglais seulement.

9. Comme cela est expliqué à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 51, Species360 a fourni au Secrétariat une base de données contenant des détails sur chacun de ces établissements. Le Secrétariat a utilisé cette base de données comme base principale pour identifier les établissements détenant des grands félins d'Asie susceptibles d'être préoccupants dans le contexte de la décision 17.229, paragraphe b).
10. En ce qui concerne l'application des décisions 17.226 et 17.229, le Comité permanent a pris note des progrès signalés par le Secrétariat et lui a demandé de prendre en compte les préoccupations exprimées à sa 70^e session à propos de l'application de la décision 17.229.
11. Comme indiqué dans le document SC70 Doc. 51, le Secrétariat a écrit aux sept Parties concernées pour leur indiquer les établissements identifiés et la raison des préoccupations, ainsi que pour proposer le cas échéant, de se rendre en mission dans ces pays afin de visiter les établissements identifiés et de mieux comprendre leur fonctionnement et leurs activités. Le Secrétariat accordera la priorité aux préparatifs des missions. Toutefois, étant donné la charge de travail actuelle, il est peu probable que cela soit possible avant la 71^e session du Comité permanent (SC71, Colombo, mai 2019).
12. Le Secrétariat note que, comme indiqué aux paragraphes 22 à 26 du document [CoP17 Doc. 60.1](#), de nombreuses discussions ont eu lieu depuis l'adoption et l'application de la décision 14.69 sur la question de la limitation du commerce national et international des spécimens de grands félins d'Asie. Le Secrétariat a examiné la décision 14.69 dans le cadre de l'examen des ambiguïtés et des incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention, et des résolutions qui s'y rapportent, mené au titre de la décision 17.101. Le Secrétariat a informé le Comité permanent que le fond de la décision relève d'une politique à long terme plutôt que d'une activité à court terme, et qu'il serait donc plus approprié d'intégrer le texte dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Le Comité permanent n'a pas retenu cette suggestion et le Secrétariat propose donc de maintenir la décision 14.69 après la CoP18.
13. Bien que l'examen de l'application de la résolution 12.5 (Rev. CoP17) n'ait pas spécifiquement porté sur l'élevage en captivité, il a souligné des incidents relatifs à des spécimens élevés en captivité entrant dans le commerce illégal, et a fourni des informations sur les mesures de lutte contre la fraude efficaces prises dans les établissements d'élevage en captivité en Thaïlande et en République tchèque. En Thaïlande, plus de 500 officiers ont participé en 2016 à un raid au cours duquel une grande quantité de spécimens de tigre ont été saisis (comprenant 60 tigres congelés, 1000 amulettes contenant de la peau de tigre, des peaux entières et des dents de tigre) et 137 tigres ont été retirés d'un établissement. Selon des informations publiques, 22 suspects ont été accusés de trafic et de possession illégale d'espèces sauvages. En février 2018, l'affaire n'avait pas encore atteint le stade de la poursuite. En juillet 2018, plus de 200 officiers des autorités tchèques ont mené une opération commune appelée *Operation Trophy*, qui a mis au jour un réseau de commerce illégal lié à un éleveur de tigres et de lions en République tchèque (pour plus de détails, voir le document d'information [SC70 Inf. 24](#)).
14. À sa 70^e session, le Comité permanent a encouragé les Parties sur le territoire duquel il existe des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie, à être vigilantes dans l'application des paragraphes a) et b) de la décision 17.226, Le Secrétariat propose de réviser le paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), afin de le mettre en cohérence avec les paragraphes a) et b) de la décision 17.226 comme suit: (le texte dont la suppression est proposée est ~~barré~~ et le nouveau texte proposé est souligné.)
 - g) *les Parties et les non-Parties sur les territoires desquelles il existe des établissements détenant des tigres et d'autres grands félins d'Asie ~~sont élevés en captivité~~, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des contrôles adéquats soient en place et strictement appliqués, y compris lors de l'utilisation des grands félins d'Asie morts en captivité, pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et de produits provenant de ces installations;*
15. Si la décision 17.226 est intégrée à la révision proposée de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, le Secrétariat propose alors de supprimer cette décision. Il propose en outre que les décisions 17.224, 17.227, 17.229 paragraphes c) et 17.231 soient supprimées et remplacées par les projets de décisions 18.CC, 18.DD et 18.EE présentés à l'annexe 1 du présent document.

16. Le Secrétariat considère que les paragraphes a) et b) de la décision 17.229 ont été appliqués et qu'ils peuvent être supprimés.

Application des décisions 17.227 et 17.228 – Examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17)

17. Grâce à un généreux financement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'appliquer la décision 17.228, le Secrétariat a fait appel à un consultant pour procéder à l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17). Le Secrétariat a mis le rapport sur l'examen à la disposition du Comité permanent à sa 70^e session en tant qu'[annexe 4](#) du document [SC70 Doc.51](#), en anglais seulement. Le résumé analytique de l'examen a été publié en anglais, en espagnol et en français en tant qu'[annexe 3](#) à ce document.
18. Comme requis dans la décision 17.228, l'examen a été mené en consultation avec les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et les pays de consommation de ces espèces, et en coopération avec les organisations partenaires de l'ICWC et d'autres spécialistes et organisations. L'examen s'est appuyé sur l'examen précédent réalisé en 2014 et présenté à l'annexe 1 du document [SC65 Doc 38](#). Il s'est donc concentré sur la période allant de 2015 à la mi-2018, et a abordé les points suivants: état de conservation; commerce illégal; mesures législatives et réglementaires; contrôle du respect des lois nationales; réduction de la demande de spécimens illégaux; et éducation et sensibilisation.
19. Les décisions 17.224, 17.226 et 17.229 concernant les grands félins d'Asie en captivité ont été appliquées selon un processus distinct, comme indiqué aux paragraphes 6 à 16 du présent document, tandis que la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits relève du mandat du groupe de travail du Comité permanent sur les stocks. Par conséquent, ces questions ne figuraient pas dans les sujets traités par l'examen.
20. S'appuyant sur différentes sources, telles que des documents préparés pour les sessions précédentes du Comité permanent et de la Conférence des Parties, le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages de 2016 élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sous l'égide de l'ICWC et des études bibliographiques, le consultant a identifié 22 Parties clés – États de l'aire de répartition et États de consommation¹ – considérées comme les plus touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie. Le nombre de Parties a ensuite été réduit à celles citées dans au moins deux des sources, ce qui a permis d'identifier dix Parties² sur lesquelles concentrer l'examen.
21. Conformément à la décision 17.227, le Comité permanent a examiné les résultats de cet examen et a également créé un groupe de travail en session sur les grands félins d'Asie chargé de l'assister dans ses travaux. Le Comité a alors approuvé un certain nombre de recommandations présentées dans les documents [SC70 Sum. 5 \(Rev. 1\)](#) et [SC70 Sum 12 \(Rev. 1\)](#) au point 51 de l'ordre du jour. Le Comité a pris en considération l'inquiétude de certaines Parties sur le contenu et la qualité des données présentées dans l'examen, tandis que d'autres étaient d'accord avec les conclusions et les ont appuyées. Le Comité a donc invité les Parties qui n'avaient pas encore fourni de contribution au rapport d'examen à fournir celle-ci au Secrétariat. Il a en outre invité les Parties à signaler toute inexactitude devant être corrigée dans le rapport, et à communiquer toute nouvelle information pertinente au Secrétariat. Le Comité a demandé aux Parties de fournir ces informations au Secrétariat avant le 16 novembre 2018, et à ce dernier de préparer un rapport révisé et mis à jour pour la CoP18. Le Comité a également demandé au Secrétariat de préparer, sur la base du rapport et de toute information complémentaire reçue, des projets de décisions à soumettre à la Conférence des Parties à la présente session.
22. En réponse à l'invitation du Comité, la République tchèque a présenté les deux documents mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, disponibles en tant que documents d'information [SC70 Inf. 23](#) et [SC70 Inf. 24](#). Le Secrétariat a pris en compte ces informations, ainsi que celles communiquées par la Chine en réponse à la notification aux Parties n° 2018/002, et a révisé et mis à jour le rapport, lorsqu'il y avait lieu. Le Secrétariat note qu'à l'exception des réponses reçues de la Chine et de la République tchèque, il n'a reçu aucune autre

¹ Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Turquie et Viet Nam.

² Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam.

contribution des Parties. Il n'a pas non plus reçu d'informations de la part des Parties concernant des inexactitudes contenues dans le rapport.

23. Le rapport révisé et mis à jour préparé par le Secrétariat figure à l'annexe 4 du présent document, en anglais seulement.
24. Le Secrétariat considère que la décision 17.228 a été appliquée et peut être supprimée.

Conclusions de l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17)

25. Le présent document n'a pas pour objet de traiter de toutes les questions décrites dans le rapport figurant à l'annexe 4, et les Parties sont invitées à consulter le rapport complet pour des informations détaillées. Le Secrétariat saisit cependant cette occasion pour attirer l'attention sur les conclusions suivantes et propose également quelques observations:

État de conservation

26. En ce qui concerne l'état de conservation des espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I dans la Liste rouge des espèces menacéesTM de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le guépard d'Asie (*Acinonyx jubatus venaticus*) est classé dans la catégorie *En danger critique (CR)*, le lion d'Asie (*Panthera leo persica*) et le tigre (*Panthera tigris*) dans la catégorie *En danger (EN)*, et la panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosi*), la panthère (*Panthera pardus*) et la panthère des neiges (*Uncia uncia*) dans la catégorie *Vulnérable (VU)*.
27. Le rapport indique que la panthère est le seul grand félin dont l'état de conservation mondial s'est considérablement détérioré ces dernières années, l'espèce passant de la catégorie *Quasi menacée (NT)* (évaluation de 2008) à *Vulnérable (VU)* (évaluation de 2015), avec des déclins particulièrement forts en Asie.
28. En ce qui concerne les petites populations fortement menacées de lion d'Asie en Inde et de guépard d'Asie en République islamique d'Iran, le rapport indique que l'intensification des efforts gouvernementaux de planification de la conservation des deux sous-espèces a été annoncée en 2018.

Mesures législatives et réglementaires

29. L'examen indique que les dix Parties ont soit adopté des amendements à leur législation nationale régissant le commerce international et national des spécimens de grands félins d'Asie, soit annoncé qu'elles étaient en train de le faire (pour plus de détails, voir le tableau 14.1 en annexe 4 du présent document).
30. L'intégration de l'interprétation de l'expression "parties et produits facilement identifiables" fournie dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, dans la législation et la réglementation nationales est considérée comme étant une bonne pratique pour faciliter l'application du paragraphe 1 b) de la résolution 12.5 (Rev. CoP17). À cet égard, le Secrétariat propose d'inclure le texte suivant dans le préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17):

RAPPELANT l'interprétation de l'expression "parties et produits facilement identifiables" fournie dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables; et

31. L'examen fait observer que les contrôles du commerce offrant une protection égale aux taxons de grands félins indigènes et non indigènes constituent une bonne pratique pour empêcher le commerce illégal des parties et produits de grands félins non indigènes en tant que spécimens d'espèces indigènes. À cet égard, le Secrétariat propose que le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) soit révisé comme suggéré ci-dessous. De plus, le Secrétariat propose de remplacer l'actuel paragraphe 1 b) de la résolution par le texte suggéré ci-après. Le Secrétariat propose également d'harmoniser le texte de l'actuel paragraphe 1 b) de la résolution sur l'interdiction volontaire du commerce national de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie avec celui d'autres résolutions traitant des marchés nationaux contribuant au braconnage ou au commerce illégal, telles que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*. Le Secrétariat propose en outre de remplacer le texte de l'actuel alinéa b) du paragraphe 1 par un nouvel alinéa g) au paragraphe 3 de la résolution. Les modifications proposées ci-dessus sont les suivantes:

1. PRIE INSTAMMENT:

- a) les Parties et les non-Parties, en particulier les États des aires de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie, d'adopter de toute urgence une législation complète ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur pour s'assurer qu'elle comprend des dispositions prévoyant des sanctions dissuasives pour le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins d'Asie indigènes et non indigènes, ainsi que de produits étiquetés comme contenant ou censés contenir des spécimens d'espèces indigènes et non indigènes de grands félins d'Asie;
- b) toutes les Parties de mener des contrôles stricts de lutte contre la fraude et d'être vigilant en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie et tout commerce illégal associé de spécimens d'autres espèces de grands félins assortie de mesures d'application définissant clairement les responsabilités administratives des divers organismes gouvernementaux chargés de réglementer le commerce à l'intérieur et hors des aires protégées, et dans les points de vente tels que les marchés et les boutiques vendant des parties et produits d'espèces sauvages, etc.;
- ~~b) les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES — telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16);~~

RECOMMANDE:

- g) à toutes les Parties dans la juridiction desquelles il existe un marché national légal de spécimens de tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie contribuant au braconnage ou au commerce illégal de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer leurs marchés nationaux au commerce de spécimens de tigre et d'autres grands félins d'Asie;

Contrôle de l'application de la législation nationale

32. L'examen souligne que plusieurs Parties, notamment les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la Malaisie, la Thaïlande et le Viet Nam, ont mené entre 2015 et mi-2018 des actions de lutte contre la fraude pour combattre les réseaux criminels identifiés impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris de spécimens de grands félins d'Asie. Le rapport indique en outre qu'au cours de cette période, les dix Parties, à l'exception de la République démocratique populaire lao et du Myanmar, ont poursuivi les contrevenants impliqués dans des affaires de commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie. Cependant, le document SC70 Doc. 27.3 indique qu'une affaire de trafic de tigres portant notamment sur trois tigres interceptés par les autorités locales de la République démocratique populaire lao a été transmise au procureur en janvier 2018. La République démocratique populaire lao a également informé le Secrétariat des enquêtes en cours concernant les confiscations de spécimens de grands félins d'Asie effectuées entre septembre et décembre 2018. Il convient en outre de noter que les agences de lutte contre la fraude de la République démocratique populaire lao ont récemment intensifié leurs efforts pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages sur les marchés nationaux³. La République démocratique populaire lao a également écrit officiellement au Secrétariat pour l'informer des activités entreprises. En Chine, des peines ont été appliquées conformément aux peines maximales autorisées par la loi, et la Thaïlande a utilisé la législation de lutte contre le blanchiment d'argent pour procéder à l'une des plus importantes confiscations de biens effectuées à ce jour dans le monde, contre un réseau criminel impliqué dans le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment de tigres (36,5 millions d'USD).
33. L'examen souligne qu'en dépit des mesures de lutte contre la fraude, les marchés touristiques basés sur le commerce illégal d'espèces sauvages, proposant notamment des spécimens de grands félins d'Asie, continuent d'exister, en particulier en République démocratique populaire lao et au Myanmar. Comme indiqué au paragraphe 51 ci-dessous, un atelier organisé par INTERPOL au Myanmar en mars 2017 a montré qu'il existe d'importants problèmes concernant la mise en place et l'application de mesures efficaces de lutte contre la fraude dans les zones instables, en particulier à la frontière entre le Myanmar et la Chine,

³ <http://annx.asianews.network/content/lao-authorities-close-down-illegal-golden-triangle-wildlife-shops-78502>

où il existe du côté du Myanmar des marchés d'espèces sauvages liés au commerce illégal transfrontalier avec la Chine de spécimens de grands félins d'Asie.

34. Comme les marchés touristiques contribuant au commerce transfrontalier illégal de spécimens de grands félins d'Asie continuent d'exister, il reste essentiel que les Parties sur le territoire desquelles se trouvent de tels marchés intensifient leurs efforts pour renforcer leur application du paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17). 12.5 (Rev. CoP17). Les Parties concernées sont encouragées à renforcer leur coopération en matière de lutte contre la fraude et d'échange de renseignements avec les pays voisins afin de cibler tout commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie associés au commerce touristique transfrontalier. À cet égard, le Secrétariat propose le projet de décision 18.BB figurant à l'annexe 1 du présent document.

Réduction de la demande de spécimens illégaux de grands félins d'Asie

35. L'examen met en évidence les meilleures pratiques et les difficultés dans le domaine de la réduction de la demande de spécimens de grands félins d'Asie faisant l'objet d'un commerce illégal. Il s'agit notamment d'informations sur l'analyse des motivations des braconniers et des consommateurs, et sur l'évolution récente de la réduction de la demande des consommateurs en produits d'espèces sauvages illégaux. Ces informations pourraient guider les Parties dans leurs efforts de mise en œuvre des stratégies de réduction de la demande visant à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment des spécimens de grands félins d'Asie. Les principales difficultés de la réduction de la demande soulignées dans l'examen sont la diversité des groupes de consommateurs et de leurs motivations à utiliser des spécimens de grands félins d'Asie (telles que l'utilisation en tant que nourriture, produits médicaux, ornements, décoration et animaux domestiques). L'examen montre que des messages différents doivent être adressés à chaque segment du marché, et qu'ils pourraient être développés en coopération avec les acteurs concernés associés aux canaux de distribution, ainsi qu'avec les consommateurs eux-mêmes. Comme le souligne le rapport, un exemple de réussite de la mise en œuvre de mesures de réduction de la demande de spécimens de grands félins d'Asie faisant l'objet d'un commerce illégal dans un court laps de temps est la réduction significative de la demande de manteaux garnis de peau de tigre et de panthère, une tendance de la mode dans la Région administrative spéciale du Tibet en Chine au milieu des années 2000. Les composantes de la réussite de cette campagne comprenaient: une recherche détaillée des motivations des consommateurs; des efforts importants de sensibilisation; et l'implication d'un leader d'opinion clé demandant aux gens de changer de comportement.
36. À sa 70^e session, Le Comité permanent a encouragé les Parties touchées par le commerce illégal des grands félins d'Asie, en particulier les pays de consommation, à prendre en compte le commerce illégal des grands félins d'Asie dans leur mise en œuvre de la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES*. Le Secrétariat propose d'inclure le texte suivant dans le préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17):

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4, Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES, prie instamment les Parties où il existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages de concevoir des stratégies visant à réduire la demande de produits illicites de faune et de flore sauvages par des campagnes de réduction de la demande, et d'améliorer, le cas échéant, les mesures, la législation et la répression à cet égard, et SOULIGNANT l'importance pour les Parties de développer de tels plans pour les grands félins d'Asie.

Éducation et sensibilisation

37. Le rapport souligne que, conformément à la recommandation sur les grands félins d'Asie adoptée par le Comité permanent à sa 69^e session (voir le document [SC69 SR](#), au point 54 de l'ordre du jour), les Parties et les organisations ont saisi l'occasion d'utiliser la Journée mondiale de la vie sauvage 2018 célébrée sous le thème: "*Grands félins: des prédateurs menacés*", pour lancer des campagnes de sensibilisation du public en faveur de la conservation des grands félins d'Asie et sur l'importance de la lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie.

Commerce illégal

38. Le rapport comprend une analyse des rapports annuels des Parties sur le commerce illégal pour 2016, qui montre que 14 Parties⁴ ont fourni des informations sur un total de 132 saisies de spécimens de grands félins d'Asie. Ces saisies consistaient principalement en produits médicinaux (42 %) censés contenir des spécimens de tigre et de panthère, suivis par des peaux (26 %) de panthère, de tigre et de panthère des neiges. La plupart des saisies ont été faites dans des États situés en dehors de l'aire de répartition de ces espèces. La majorité des produits médicinaux censés contenir des spécimens de grands félins d'Asie, dont l'origine figurait dans les rapports reçus des Parties, provenaient de Chine, puis du Viet Nam et du Cambodge (pour les produits médicinaux censés contenir du tigre).
39. En plus des informations incluses dans l'examen, l'ONUDC a fourni au Secrétariat une compilation des données annuelles du commerce illégal pour 2017 soumises par les Parties concernant le lion d'Asie, la panthère nébuleuse, la panthère, la panthère des neiges et le tigre. Dix-neuf Parties⁵ ont signalé au total 119 saisies de spécimens de ces espèces. L'analyse des données par le Secrétariat montre ce qui suit:
- a) De manière similaire à ce qui était reflété dans les données du commerce illégal pour 2016, la plupart des saisies effectuées en 2017 incluaient des produits médicinaux (39 %) censés contenir des spécimens de tigre et de panthère. La plupart des saisies ont été faites dans des États situés en dehors de l'aire de répartition de ces espèces. La majorité des produits médicinaux étaient censés contenir des spécimens de panthère et de tigre. Les pays d'origine présumés qui ont été signalés étaient la Chine (28 cas), suivie du Viet Nam (11 cas) et du Cambodge (2 cas). Des cas uniques ont également été signalés pour la Mongolie, Singapour et la Thaïlande. Le Secrétariat note que la plupart des Parties ont signalé les saisies de produits médicinaux en chiffres et non en kilogrammes ou en litres comme cela est recommandé dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*⁶. Pour cette raison, il n'a pas été possible d'analyser la quantité de produits médicinaux saisi.
 - b) Vingt pour cent des saisies contenaient de la peau, principalement de panthère (19 saisies pour un total de 34 peaux), de tigre (trois saisies pour un total de quatre peaux), de panthère des neiges (une saisie d'une peau) et de panthère nébuleuse (une peau). La plupart des saisies de peau de panthère ont été effectuées par le Népal (10 saisies pour un total de 14 peaux de panthère), mais aucune donnée n'a été fournie concernant les routes du commerce illégal. Quatre des saisies impliquant 18 peaux de panthère ont été effectuées par des pays africains, et correspondaient probablement à des panthères d'Afrique.
 - c) Les États-Unis d'Amérique ont signalé la majorité des spécimens vivants saisis (huit tigres et une panthère). Pour ces animaux saisis, les États-Unis d'Amérique ont été désignés comme pays d'exportation, les Pays-Bas comme pays d'importation, et l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme pays d'origine.
40. Il semble important que les Parties sur le territoire desquelles des produits médicinaux ou d'autres produits pouvant contenir des spécimens de félins sont élaborés, ainsi que les Parties où de tels produits sont consommés, intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illégal de ces produits et partagent des informations sur ce commerce avec les autorités de lutte contre la fraude des Parties concernées pour de plus amples enquêtes de suivi. En outre, il demeure important que les Parties sur le territoire desquelles sont élaborés des produits médicinaux ou d'autres produits susceptibles de contenir des spécimens de félins d'Asie, examinent de manière continue l'application du paragraphe 5, alinéas a) et b) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17).
41. Compte tenu de la difficulté d'identification des espèces dans des produits transformés censés contenir des spécimens de félins, le Secrétariat saisit à nouveau cette occasion pour attirer l'attention des Parties sur les travaux menés en République tchèque. En janvier 2018, la République tchèque a lancé un projet de recherche génétique appelé *TigrisID*, axé sur le développement de méthodes d'analyse des produits fortement transformés censés contenir des spécimens de tigre. Dans le document SC70 Doc. 51, le Secrétariat encourageait les Parties intéressées à collaborer avec l'Inspection tchèque de l'environnement

⁴ Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Malaisie, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque et Suède.

⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique Inde, Japon, Malawi, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

⁶ <https://cites.org/sites/default/files/reports/F-Guidelines-IllegalTR.pdf>

afin d'en savoir plus sur ces travaux et de poursuivre des initiatives similaires. De plus amples informations sur le projet *TigrisID* sont disponibles dans le document d'information SC70 Inf. 24.

42. Le rapport sur l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) indique que le braconnage des grands félins d'Asie semble être en grande partie motivé par le commerce illégal. Il indique en outre que les grands félins d'Asie tués dans des conflits entre humains et faune sauvage ainsi que les tigres élevés en captivité sont également des sources de commerce illégal. Le rapport met en évidence deux voies d'approvisionnement parallèles pour le commerce illégal de spécimens de tigres sauvages, les principaux pays de destination étant la Chine et le Viet Nam. L'une est une route transhimalayenne pour les spécimens de tigre d'Asie du Sud (principalement d'Inde, du Bangladesh, du Bhoutan et du Népal); et l'autre est une route de l'Asie du Sud-Est, pour les spécimens sauvages et élevés en captivité de tigres d'Indonésie, de la République démocratique populaire lao, de Malaisie, du Myanmar et de Thaïlande. Le rapport indique également que d'autres espèces de grands félins d'Asie pourraient être victimes d'un trafic par ces voies. En outre, le rapport indique que des tigres sauvages commercialisés illégalement arrivent en Chine depuis la Fédération de Russie, que la République populaire démocratique de Corée est devenue une source de vin d'os de tigre présumé, et que l'Indonésie dispose d'un marché intérieur souterrain pour les peaux, canines, griffes et moustaches de tigre. En outre, les informations reçues de la République tchèque indiquent une route du commerce illégal pour les spécimens de tigres élevés en captivité entre la République tchèque et le Viet Nam.
43. En ce qui concerne le commerce illégal de panthère nébuleuse, le rapport souligne que les spécimens faisant le plus l'objet d'un commerce illégal sont les peaux, mais aussi les os, la viande et les animaux vivants, et le plus souvent depuis les États de l'aire de répartition vers la Chine.
44. Le rapport souligne que le commerce illégal de parties et produits de panthère est signalé par les spécialistes comme particulièrement préoccupant en Afghanistan, au Cambodge, en Chine, en Inde, en République démocratique populaire lao, au Myanmar et au Népal. Les peaux de panthère semblent être l'élément le plus fréquemment saisi, et il est à noter que le rapport indique que la demande d'os de panthère est en augmentation, en particulier en Chine et au Viet Nam. À sa 70^e session, le Comité permanent a demandé aux Parties de prendre note des préoccupations concernant le commerce illégal de parties et produits de panthère, et d'en tenir compte dans l'élaboration de programmes de travail et la réalisation d'opérations de lutte contre la fraude.
45. Le Comité permanent a également encouragé toutes les Parties, en particulier les plus touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie à s'appuyer sur le rapport sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) pour informer leur prise de décision lorsqu'elles élaborent des réponses de lutte contre la fraude appropriées afin de combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, notamment en prenant en compte les informations contenues dans l'examen sur les tendances de la criminalité et des routes du commerce illégal, en prenant note des meilleures pratiques soulignées dans l'examen, et en déterminant comment celles-ci pourraient être appliquées à leur propre situation afin de renforcer davantage les mesures et les actions mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des grands félins d'Asie.
46. Il est essentiel que les Parties les plus touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie poursuivent activement la mise en œuvre intégrale de la résolution Conf.12.5 (Rev. CoP17). Il est également important d'intensifier les efforts de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de spécimens de félins d'Asie, notamment en poursuivant le lancement d'enquêtes et d'opérations conjointes visant à interpellier les membres des réseaux du crime organisé tout au long de la chaîne du commerce illégal. À cet égard, le Secrétariat propose le projet de décision 18.AA.

Commerce illégal d'autres espèces de grands félins

47. À la 70^e session du Comité permanent, les Parties se sont montrées préoccupées par le fait que la demande en spécimens de grands félins en Asie pourrait contribuer à l'escalade du commerce illégal d'espèces de grands félins d'Amérique du Sud telles que *Panthera onca*. À la demande du Secrétariat, l'ONUDC lui a fourni une compilation des données annuelles soumises par les Parties sur le commerce illégal des jaguars. Six Parties (l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France incluant la Guyane française, la Suède, la Suisse et la Turquie) ont signalé dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal pour 2016 et 2017 un total de 16 saisies de spécimens de *Panthera onca* comprenant environ dix dents, trois peaux et un morceau de peau, un crâne, deux petits produits en cuir ainsi que des griffes (nombre de griffes non indiqué). Les pays d'origine présumés mentionnés dans les rapports reçus sont les suivants: Bolivie (État plurinational de), Brésil, Guyane française, Mexique et Pérou. En outre, le Secrétariat note qu'une peau de jaguar a été

saisie lors de l'*Opération Thunderstorm*⁷, une opération de lutte contre la fraude d'une durée d'un mois menée en mai 2018. Le Secrétariat conclut que les données disponibles sur le commerce illégal indiquent que le commerce international illégal de spécimens de jaguar est limité. Toutefois, le Secrétariat encourage les Parties à faire preuve de vigilance à l'égard de tout commerce illégal de spécimens de jaguar, et à inclure des informations sur les saisies de ces spécimens dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, conformément au paragraphe 3 de la résolution 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*.

48. Le document CoP18 Doc. 76.1, *Lion d'Afrique (Panthera leo)*, comprend des projets de décisions proposant de créer une équipe spéciale CITES sur les grands félins axée sur le commerce illégal d'espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Elle aurait pour objectif de fournir une plateforme permettant de discuter des problèmes de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liés au commerce illégal de spécimens de grands félins, si nécessaire d'échanger des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal de grands félins, et de développer des stratégies et formuler des recommandations pour améliorer la coopération internationale dans l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins. Le Secrétariat suggère que les questions liées au commerce illégal d'espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud soient traitées dans le cadre des activités qui seront menées par l'équipe spéciale sur les grands félins, le cas échéant.

Autres révisions proposées à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17)

49. En plus des propositions de révisions de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) décrites aux paragraphes 14, 30, 31 et 36 ci-dessus, le Secrétariat note qu'une partie du texte de la résolution pourrait bénéficier d'une révision. Le Secrétariat propose de mettre à jour le texte du préambule du troisième *RECONNAISSANT* de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) pour intégrer le texte souligné et supprimer le texte ~~barré~~ comme suit:

RECONNAISSANT en outre les initiatives et les rapports des membres du Global Snow Leopard Network and Ecosystem Protection Programme et du Forum mondial sur le tigre dans l'examen des menaces à la survie à long terme de ces espèces dans la nature et les mesures recommandées pour éliminer ces menaces;

Le Secrétariat suggère en outre de mettre à jour le texte du paragraphe 1 i), comme suit:

- i) *les Parties, qu'elles soient ou non des États des aires de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie, d'appuyer les programmes internationaux de conservation, tels que le Forum mondial sur le tigre et le Global Snow Leopard Network and Ecosystem Protection Programme, ainsi que ~~l'équipe spéciale CITES sur le tigre et le Conseil de l'Initiative mondiale sur le tigre, et d'y participer;~~*

50. Les amendements à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, proposés par le Secrétariat tout au long du présent document sont regroupés et présentés à l'annexe 2.

Application des décisions 17.225 et 17.230

51. Conformément au paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), et pour appliquer la décision 17.230, le Secrétariat a continué de travailler en étroite collaboration avec ses partenaires de l'ICCWC au cours de la période de rapport afin de soutenir et renforcer les mesures de lutte contre la fraude visant à combattre la criminalité liée aux grands félins d'Asie. Cela incluait, grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, un atelier organisé par INTERPOL à Yangon (Myanmar) en mars 2017 visant à renforcer la coopération transnationale entre la Chine, l'Inde et le Myanmar en matière d'enquêtes sur la criminalité impliquant des spécimens de grands félins d'Asie. La réunion a permis de rassembler des organismes clés tels que la police, les douanes et les autorités chargées des espèces sauvages des trois pays, afin d'identifier les principaux défis en matière de lutte contre la fraude et d'examiner les possibilités d'améliorer l'échange d'informations et les efforts conjoints de lutte contre la fraude axés sur le renseignement. Les discussions lors de la réunion ont montré qu'il existe d'importants problèmes dans la mise en place et l'application de mesures de lutte contre la fraude efficaces dans les zones instables, en particulier à la frontière entre le Myanmar et la Chine, où se trouvent du côté du Myanmar des marchés touristiques d'espèces sauvages liés au commerce illégal transfrontalier avec la Chine de spécimens de grands félins d'Asie.

⁷ https://www.cites.org/fra/news/month-long-trans-continental-operation-hit-wildlife-criminals-hard_20062018

52. Le Secrétariat a également collaboré avec ses partenaires de l'ICCWC pour soutenir l'*Opération Thunderstorm*⁸, une opération de lutte contre la fraude d'une durée d'un mois menée en mai 2018, qui a notamment eu pour résultat des saisies de spécimens de grands félins d'Asie, en particulier de tigre et de panthère, mais aussi de spécimens de jaguar et de lion. Sur les 93 pays ayant participé à l'Opération, 20 étaient des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie. Des détails supplémentaires sur l'*Opération Thunderstorm* sont disponibles dans le document CoP18 Doc. 15.5
53. Conformément à la décision 17.225, INTERPOL a continué d'aider les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie à renforcer les mesures de la lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal des spécimens de grands félins d'Asie. Cet appui s'est concentré, entre autres, sur la fourniture d'un soutien en matière d'enquête et d'analyse, notamment par le biais de plusieurs réunions régionales d'enquête et d'analyse (RIACM – *Regional Investigative and Analytical Case Meetings*), par exemple au Bhoutan en novembre 2016, au Myanmar en mars 2017 (comme indiqué au paragraphe 51 du présent document), en Malaisie en mars 2018 et en Inde en avril 2018. L'appui analytique d'INTERPOL a notamment permis d'identifier les principales personnes impliquées dans le trafic de tigres entre l'Inde et le Népal. Une étroite collaboration entre la police indienne et la police népalaise par le biais d'INTERPOL a abouti à l'arrestation, en mars 2018, d'un trafiquant de tigres recherché au niveau international en vertu d'une notice rouge INTERPOL⁹. Le trafiquant était recherché pour son implication dans une affaire liée à la saisie de cinq peaux de tigre et de 114 kg d'os de tigre au Népal en janvier 2013, et a été arrêté par la police népalaise. En 2016, INTERPOL a publié deux rapports sur les trafiquants de tigres opérant entre l'Inde et le Bangladesh. De 2016 à 2018, le Rapid Action Battalion de la police du Bangladesh a ciblé des personnes identifiées dans le rapport INTERPOL, ce qui a conduit à des arrestations et à une réduction globale de la criminalité dans la région des Sundarbans, notamment du braconnage et du trafic de tigres. INTERPOL a également fourni un appui au renforcement des capacités, notamment pour faciliter une meilleure collecte, gestion et analyse des informations. Des informations sur les travaux d'INTERPOL sur les grands félins d'Asie ont été mises à la disposition du Comité permanent à sa 70^e session dans l'[annexe 5](#) du document SC70 Doc. 51.
54. De plus, le rapport sur l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) disponible en tant qu'annexe 4 du présent document montre qu'un certain nombre d'activités ayant contribué à l'application de la décision 17.225 ont été réalisées par les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier dans le contexte de la sensibilisation et de la réduction de la demande. Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à continuer de fournir un appui financier et technique aux Parties qui demandent un renforcement des capacités et des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre efficacement la résolution Conf. 12,5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*.
55. Le Secrétariat estime que les décisions 17. 225 et 17.230 ont été appliquées et peuvent être supprimées. Les objectifs de ces deux décisions peuvent être poursuivis conformément aux paragraphes 1 f), 2 b) et 6 de la résolution 12.5 (Rev. CoP17).

Guide de terrain sur les grands félins d'Asie

56. Le Secrétariat saisit cette occasion pour rappeler aux Parties l'existence du Guide de terrain intitulé *Guide for law enforcement agencies to combat illegal trade in Asian big cat specimens* (Guide destiné aux agences de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie). Ce guide est à la disposition des Parties sur le site restreint du Collège virtuel CITES¹⁰ et sur ENVIRONET, en anglais et en chinois. Le 30 janvier 2018, le Secrétariat a envoyé la notification aux Parties n° 2018/014 invitant les Parties à demander au Secrétariat des exemplaires imprimés du guide. Le Secrétariat continue d'accueillir favorablement les demandes des Parties qui souhaiteraient recevoir des exemplaires imprimés de ce guide.
57. L'organisation non gouvernementale Panthera a traduit le guide en russe, et un nombre limité de cette version russe a été mis à la disposition des Parties lors de l'atelier CITES pour les pays d'Asie centrale qui s'est tenu à Bichkek, en mai 2018. Sous réserve de financement disponible, le Secrétariat prévoit de produire d'autres exemplaires de la version russe du guide de terrain. Le Secrétariat remercie Panthera pour les activités entreprises pour traduire ce document.

⁸ https://www.cites.org/fra/news/month-long-trans-continental-operation-hit-wildlife-criminals-hard_20062018

⁹ <https://www.interpol.int/News-and-media/News/2018/N2018-012>

¹⁰ <https://cites.unia.es/login/index.php>

Recommandations

58. Le Secrétariat invite la Conférence des Parties à:

- a) adopter les projets de décisions figurant en annexe 1 du présent document;
- b) adopter les propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, figurant à l'annexe 2 du présent document;
- c) maintenir la décision 14.69;
- d) supprimer les décisions 17.224, 17.227, 17.228, 17.229 et 17.231, car elles ont été appliquées ou intégrées, le cas échéant, dans les projets de décisions 18.CC, 18.DD et 18.EE figurant à l'annexe 1 du présent document;
- e) supprimer la décision 17.226, car elle a été intégrée dans le projet de révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) figurant à l'annexe 2 du présent document; et
- f) supprimer les décisions 17.225 et 17.230, car elles ont été appliquées et d'autres activités peuvent être menées à cet égard conformément aux paragraphes 1 f), 2 b) et 6 de la résolution 12.5 (Rev. CoP17).

Projets de décisions sur les Grands félins d'Asie (*Felidae spp.*).

À l'adresse des Parties

- 18.AA *Les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, en particulier les Parties identifiées dans le document CoP18 Doc. 71.1, sont encouragées à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, et à poursuivre les efforts de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal, notamment en lançant des enquêtes et des opérations conjointes visant à interpellier les membres des réseaux du crime organisé tout au long de la chaîne du commerce illégal.*
- 18.BB *Les Parties sur le territoire desquelles il existe des marchés touristiques contribuant au commerce transfrontalier illégal de spécimens de grands félins d'Asie sont encouragées à renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude avec les Parties voisines pour combattre ce commerce illégal.*
- 18.CC *Les Parties sur les territoires desquelles se trouvent des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie visés par la décision 18.EE a) sont invitées à accueillir une mission du Secrétariat pour la visite de ces établissements.*

À l'adresse du Comité permanent

- 18.DD *Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant l'application de la décision 18.EE et détermine si d'autres mesures sont nécessaires pour renforcer l'application de la Convention, de la décision 14.69 et du paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17).*

À l'adresse du Secrétariat

- 18.EE *Le Secrétariat:*
- a) *sous réserve d'un financement externe, se rend en mission auprès des Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et sur les territoires desquels se trouvent des établissements susceptibles de détenir des félins d'Asie, dans le but de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces établissements; et*
 - b) *fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés en ce qui concerne les missions et, sur la base de ce rapport, formule toute recommandation pour examen par le Comité permanent.*

Conf. 12.5 **(Rev. CoP1718)***

Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I

RAPPELANT la résolution Conf. 11.5, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), concernant la *Conservation et le commerce du tigre*;

NOTANT que les populations sauvages du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie [léopard des neiges (*Uncia uncia*), panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), toutes les sous-espèces de léopard (*Panthera pardus*) de son aire de répartition en Asie, et lion d'Asie (*Panthera leo persica*)] sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT que le tigre et toutes les autres espèces de grands félins d'Asie sont inscrits à l'Annexe I et que le commerce international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est interdit par la Convention depuis 1975 (sauf celui du lion d'Asie (*Panthera leo persica*) et du tigre de l'Amour (*Panthera tigris altaica*), inscrits respectivement en 1977 et en 1987);

CONSCIENTE que trois sous-espèces du tigre (*Panthera tigris*) se sont déjà éteintes au cours des 50 dernières années et notant avec préoccupation que, malgré l'inscription à l'Annexe I des grands félins d'Asie, le commerce illégal des spécimens de presque toutes les espèces de grands félins d'Asie a augmenté et menace toujours plus leur survie à long terme dans la nature;

PRÉOCCUPÉE par le fait que des médicaments et des produits contenant des parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie continuent d'être utilisés dans de nombreux pays du monde entier et que les os de certaines espèces de grands félins d'Asie sont peut-être utilisés en médecine traditionnelle comme substituts aux os de tigres;

PRÉOCCUPÉE en outre par le fait que malgré certaines améliorations, le commerce de peaux de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie continue d'alimenter un braconnage qui pourrait entraîner l'extinction de ces espèces dans la nature;

NOTANT que le Comité permanent a demandé à tous les États Parties ou non-Parties à la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits;

FÉLICITANT certains États de l'aire de répartition et pays de consommation pour les initiatives positives qu'ils ont prises pour traiter le commerce illégal de spécimens du tigre et pour faciliter la coopération avec d'autres Parties, mais NOTANT aussi que des mesures pour traiter le commerce illégal de spécimens de toutes les espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I de la CITES sont requises;

CONSCIENTE que les forces poussant à l'abattage illégal et au commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie qui en résulte varient d'une région à l'autre et peuvent inclure des gains financiers générés par la vente de spécimens vivants, de parties et de produits, par la protection des personnes vivant dans les habitats des grands félins d'Asie et la protection en cas de prédation du bétail;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les États, qu'ils fassent ou non partie des aires de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie;

SACHANT qu'un renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et des compétences améliorerait notablement la maîtrise de l'abattage illégal des espèces de grands félins d'Asie, du commerce de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat;

* Amendée aux 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

RECONNAISSANT les progrès accomplis par le biais de l'équipe spéciale CITES sur le tigre et les résultats de la deuxième réunion du groupe CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude tenue en 2009, et notant que les causes des problèmes de conservation peuvent concerner d'autres espèces de grands félins d'Asie et que les solutions pour réduire le commerce illégal de spécimens du tigre pourraient être appliquées au profit de ces espèces;

RECONNAISSANT en outre les initiatives et les rapports des membres du Global Snow Leopard Network and Ecosystem Protection Programme et du Forum mondial sur le tigre dans l'examen des menaces à la survie à long terme de ces espèces dans la nature et les mesures recommandées pour éliminer ces menaces;

SE FÉLICITANT de la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);

CONSCIENTE du rôle important de l'ICCWC dans l'apport d'un appui coordonné aux agences nationales de lutte contre la fraude touchant les espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux de lutte contre la fraude qui jour après jour œuvrent à la défense des ressources naturelles;

ENCOURAGEANT toutes les parties prenantes à prendre note du rapport final du séminaire de l'ICCWC sur la criminalité touchant le tigre organisé le 14 février 2012 à Bangkok, en Thaïlande, pour les cadres de la police et des douanes;

PRÉOCCUPÉE de ce que le manquement à soumettre régulièrement des rapports détaillés sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de mesures visant à conserver le tigre et les autres grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I a empêché de procéder à une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures prises;

RECONNAISSANT enfin que les solutions à long terme pour la gestion, la protection et la conservation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie requièrent l'adoption de mesures courageuses et innovantes fondées sur une base d'informations saine;

RAPPELANT l'interprétation de l'expression "parties et produits facilement identifiables" fournie dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables; et

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4, Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES, prie instamment les Parties où il existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages de concevoir des stratégies visant à réduire la demande de produits illicites de faune et de flore sauvages par des campagnes de réduction de la demande et d'améliorer, le cas échéant, les mesures, la législation et la répression à cet égard, et SOULIGNANT l'importance pour les Parties de développer de tels plans pour les grands félins d'Asie.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT:

a) les Parties et les non-Parties, en particulier les États des aires de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie, d'adopter de toute urgence une législation complète ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur pour s'assurer qu'elle comprend des dispositions prévoyant des sanctions dissuasives pour le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins d'Asie indigènes et non indigènes, ainsi que de produits étiquetés comme contenant ou censés contenir des spécimens d'espèces indigènes et non indigènes de grands félins d'Asie;

b) toutes les Parties de mener des contrôles stricts de lutte contre la fraude et d'être vigilant en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie et tout commerce illégal associé de spécimens d'autres espèces de grands félins assortie de mesures d'application définissant clairement les responsabilités administratives des divers organismes gouvernementaux chargés de réglementer le commerce à l'intérieur et hors des aires protégées, et dans les points de vente tels que les marchés et les boutiques vendant des parties et produits d'espèces sauvages, etc.;

~~b) les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES — telles que l'interdiction volontaire du commerce~~

~~intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16);~~

- c) les Parties, en particulier les États des aires de répartition et les pays de consommation, d'adopter des méthodes de lutte contre la fraude innovantes, et, en tant que priorité, de renforcer l'action de lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés, et de développer ou d'améliorer la mise en place de réseaux régionaux de lutte contre la fraude;
- d) les États des aires de répartition et autres parties pertinentes de mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement des informations portant sur le commerce illégal des grands félins d'Asie et de partager ces informations comme approprié afin d'assurer la coordination des enquêtes et de la lutte contre la fraude;
- e) tous les États des aires de répartition de veiller à ce que les unités et le personnel chargés de la lutte contre la fraude bénéficient d'un soutien approprié et efficace dans les opérations de lutte contre le braconnage, la collecte et l'utilisation des renseignements, le ciblage des contrevenants, les techniques d'enquête de criminalité en matière d'espèces sauvages, la collecte de preuves, la liaison et la coopération entre les agences et la préparation des dossiers de poursuites judiciaires;
- f) les Parties d'apporter une assistance technique et financière pour permettre aux États des aires de répartition de mettre en œuvre la présente résolution et de renforcer leurs capacités, d'améliorer les mesures de conservation et les moyens d'existence durables, de manière à contribuer à la conservation des grands félins d'Asie;
- g) les Parties et les non-Parties sur les territoires desquelles il existe des établissements détenant des tigres et d'autres grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des contrôles adéquats soient en place et strictement appliqués, y compris lors de l'utilisation des grands félins d'Asie morts en captivité, pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et de produits provenant de ces installations;
- h) les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives;
- i) les Parties, qu'elles soient ou non des États des aires de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie, d'appuyer les programmes internationaux de conservation, tels que le Forum mondial sur le tigre et le Global Snow Leopard Network and Ecosystem Protection Programme, ainsi que ~~l'équipe spéciale CITES sur le tigre et le Conseil de l'Initiative mondiale sur le tigre, et d'y participer;~~
- j) les États des aires de répartition et les pays de consommation qui ne sont pas parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible pour améliorer le contrôle du commerce international des parties et produits du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie; et
- k) toutes les Parties sur les territoires desquelles des saisies de peaux de tigre sont effectuées, lorsque cela est possible, de partager les photographies de ces peaux avec les points focaux nationaux ou les organismes nationaux des États de l'aire de répartition du tigre disposant de bases de données d'identification photographique pour les tigres et de la capacité d'identifier des tigres à partir de photographies de peaux, de façon à identifier l'origine des spécimens illicites. La photographie doit avoir été prise de haut avec la peau tendue. Dans le cas de carcasses de tigre saisies entières avec la peau intacte, la photographie doit être prise des deux côtés de la carcasse;

2. CHARGE le Secrétariat de:

- a) faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les États des aires de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions pertinentes et aux informations communiquées par les pays pertinents; et
- b) travailler de concert avec les partenaires de l'ICCWC pour encourager et favoriser une meilleure sensibilisation de la communauté de la lutte contre la fraude à la gravité et à l'impact du commerce

illégal d'espèces de grands félins d'Asie, et pour améliorer la coopération et l'adoption d'une approche multidisciplinaire en ce qui concerne la détection, les investigations et l'engagement de poursuites en justice dans les cas de délits liés à ces espèces;

3. RECOMMANDE:

- a) aux États des aires de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de veiller à ce que des équipes anti-braconnage et des unités chargées de la lutte contre la fraude soient établies et disposent de ressources effectives pour lutter contre l'abattage et le commerce illégaux des espèces de grands félins d'Asie, et que les informations émanant du renseignement soient partagées entre les organismes pertinents afin de contrer l'abattage et le commerce illégaux;
- b) aux États des aires de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de réaliser les campagnes de sensibilisation et d'éducation appropriées à l'intention des communautés urbaines et rurales et autres groupes cibles dans les États des aires de répartition, sur l'importance écologique, culturelle et écotouristique des grands félins d'Asie, de leurs proies et de leurs habitats;
- c) aux États des aires de répartition et aux pays de consommation de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les autorités judiciaires et celles chargées de la lutte contre la fraude à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illégal;
- d) aux organismes chargés de la lutte contre la fraude des États des aires de répartition et des pays de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de prendre des dispositions bilatérales et multilatérales concertées, en particulier pour la gestion des espèces sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin de procéder à des contrôles plus efficaces du commerce international illégal des spécimens d'espèces de grands félins d'Asie;
- e) aux Parties et aux non-Parties de convoquer des ateliers régionaux sur les besoins de lutte contre la fraude en matière de mouvement illégal transfrontalier de spécimens d'espèces de grands félins d'Asie, y compris sur l'ampleur du commerce, les filières de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finals des spécimens vivants et de leurs parties et produits, avec une assistance technique du Secrétariat CITES et, s'il est disponible, un appui financier des gouvernements et des organisations intéressés; et
- f) aux États des aires de répartition des espèces de grands félins d'Asie de conduire, s'il y a lieu, des études pour examiner les motivations de l'abattage illégal des espèces de grands félins d'Asie et de recommander les mesures appropriées pour traiter ces motivations;
- g) à toutes les Parties dans la juridiction desquelles il existe un marché national légal de spécimens de tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie contribuant au braconnage ou au commerce illégal de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer leurs marchés nationaux au commerce de spécimens de tigre et d'autres grands félins d'Asie;

4. DEMANDE:

- a) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les États des aires de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie; et
- b) aux pays donateurs, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition géographique, de contribuer au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées, et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires;

5. RECOMMANDE que les gouvernements des États de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie:

- a) travaillent avec les milieux de la médecine traditionnelle et les industries à élaborer et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de grands félins d'Asie;

- b) s'il y a lieu et si c'est approprié, suppriment la référence aux parties et produits de grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I de la pharmacopée officielle, et incluent des produits de substitution acceptables qui ne mettent pas en danger d'autres espèces sauvages; et introduisent des programmes pour sensibiliser les industries et les groupes d'utilisateurs afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées; et
 - c) réalisent des campagnes appropriées d'éducation et de sensibilisation pour éliminer le commerce illégal et l'utilisation des peaux de grands félins d'Asie en tant que trophées, ornements et éléments vestimentaires, ou pour la production d'autres matériels;
6. EN APPELLE aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, de toute urgence, des fonds et d'autres formes d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal de spécimens d'espèces des grands félins d'Asie, et pour garantir la survie à long terme des grands félins d'Asie dans la nature; et
7. ABROGE la résolution Conf. 11.5 (Gigiri, 2000) – *Conservation et commerce du tigre*.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Projet de décisions 18.AA à 18.CC

Les projets de décisions 18.AA à 18.CC n'ont aucune incidence sur le budget et sur la charge de travail du Secrétariat ou du Comité permanent.

Projet de décision 18.DD

Le projet de décision 18.DD n'a aucune incidence budgétaire et les activités peuvent être intégrées dans le programme de travail normal du Comité permanent.

Projet de décision 18.EE

L'application de la décision 18.EE paragraphe a) coûtera probablement environ 50 000 USD, mais une grande partie de cette somme a déjà été collectée dans le cadre de la décision 17.229.

Les tâches assignées au Secrétariat dans le projet de décision 18. EE paragraphe b) peuvent être intégrées au programme de travail normal du Secrétariat.